

SEANCE DU 16 JUIN 2015

Le seize juin deux mil quinze à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de LANDRICHAMPS, légalement convoqué s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de Monsieur BERTONNIÈRE Jean-Marc, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs : BERTONNIÈRE Jean-Marc - COPPÉE Philippe - FAVET Gilles - CHOIN René – BEAUFAYS Michel.- PAULET Yvon

Absents excusés : MM. PREDKI Jacqueline - LAMBERT Patricia - BRUNEAUX Michel - BERTRAND Grégory - MARYNOWSKI Evelyne.

-

Un scrutin a eu lieu, M. FAVET Gilles a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil Municipal **adopte**, à l'unanimité, le compte-rendu de la séance précédente

N° 2015-06-068 - Répartition du prélèvement du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) entre la Communauté et ses communes membres

Vu l'article 109 de la Loi de finances pour 2015 qui a modifié les articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la répartition libre du FPIC au sein du bloc communal, qu'il s'agisse d'un prélèvement ou d'un reversement.

Désormais, la répartition libre s'opèrera selon la procédure suivante :
« *par délibérations concordantes, prises avant le 30 juin de l'année de répartition, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers et de l'un des conseils municipaux des communes membres statuant à la majorité simple.* »

Le Conseil Municipal de LANDRICHAMPS, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * **opte** pour une répartition libre, pour l'année 2015,
- * **décide** que la contribution au FPIC de l'ensemble intercommunal, pour l'année 2015, sera prise en charge par la Communauté à 100 % sans répartition aux communes membres pour un montant total de 1 027 913 €, décomposé comme suit :

✓ Montant prélevé pour l'Ensemble Intercommunal :	1 655 725 €
✓ Montant reversé pour l'Ensemble Intercommunal :	627 812 €
✓ Solde à reverser au FPIC pour l'Ensemble Intercommunal :	1 027 913 €

Affouage :

Vingt-neuf affouagistes se sont inscrits pour les parts de bois au lieudit « bois de la cloche », parcelle 1 supérieure.

Vu le nombre de demandeurs, le Conseil Municipal décide de demander à l'O.N.F d'y inclure la parcelle2.

Le Conseil Municipal demande au Maire de faire réaliser le traçage par les agents de l'O.N.F.

N° 2015-06-069 - Approbation de la modification des statuts de la Communauté par la mise à jour de la Nouvelle Dotation de Solidarité Communautaire (NDSC) pour 2015-2017

Vu la délibération n° 2015-03-013 du 11 mars 2015 du Conseil de Communauté décidant de demander au Préfet des Ardennes de modifier l'article 11 des statuts de la Communauté relatif à la Nouvelle Dotation de Solidarité Communautaire (NDSC),

Vu le courrier du Président de la Communauté du ? 2015 notifiant à la commune cette décision,

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal de LANDRICHAMPS, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * **décide** de demander au Préfet des Ardennes la modification de l'article 11 des statuts de la Communauté, en adaptant les 4 fractions de la NDSC comme suit :

La première part (NDSC1) représente de 52 à 57 % de la NDSC totale.

Elle est répartie entre les 17 communes historiques de la Communauté, à savoir : AUBRIVES, CHARNOIS, CHOOZ, FÉPIN, FOISCHES, FROMELENNES, FUMAY, GIVET, HAM-SUR-MEUSE, HARGNIES, HAYBES, HIERGES, LANDRICHAMPS, MONTIGNY-SUR-MEUSE, RANCENNES, VIREUX-MOLHAIN et VIREUX-WALLERAND, en fonction de leur insuffisance de potentiel fiscal par habitant par rapport au potentiel fiscal communal moyen par habitant sur le territoire communautaire (à 17 communes), ramené aux taux d'imposition communautaires de l'année 2007.

Les communes historiques citées ci-dessus, membres de la Communauté, sont classées dans 3 catégories :

1. Communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur ou égal à 3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de ces 17 communes.
2. Communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 3 fois le potentiel fiscal moyen et inférieur ou égal à 6 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de ces 17 communes.
2. Communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 6 fois le potentiel fiscal par habitant moyen de ces 17 communes.

La première part (NDSC1) versée à la commune A sera la suivante :

1. Si la commune A appartient à la première catégorie : l'attribution est calculée comme suit :

$$\text{DSC1} = \frac{T=TP}{T=TH} \left[(\text{Pot. Fis. T/A}) \times \text{taux } T_{CC 2007} \right] / \text{taux } T_A$$

où :

- T est la taxe, qui varie de TH (Taxe d'Habitation) à TP (Taxe Professionnelle), en passant par TFB (Taxe sur le Foncier Bâti) et TFNB (Taxe sur le Foncier Non Bâti),
 - Pot. Fis. T/A est le potentiel fiscal recalculé pour la taxe T, intégrant l'effet des allocations compensatrices relatives à la taxe T, pour la commune A,
 - taux T_{cc} 2007 est le taux 2007 de la taxe T pour la Communauté,
 - taux T_A est le taux moyen de la taxe T pour la strate de population de la commune A.
3. Si la commune A appartient à la deuxième catégorie : la NDSC1 est calculée de la même façon, puis multipliée par un coefficient de réfaction de 41,6 %.
 3. Si la commune A appartient à la troisième catégorie : la NDSC1 est calculée de la même façon, puis multipliée par un coefficient de réfaction de 12,4 %.

La deuxième part (NDSC2) représente de 27 à 32 % de la NDSC totale.

Elle est répartie en 3 fractions, 40 % selon l'effort fiscal communal et de la population, 40 % selon l'inverse du potentiel fiscal par habitant communal et de la population, plafonnée à 5 750 habitants, figé à son niveau de 2011, et, enfin, 20 % selon l'écart relatif de revenu imposable par habitant sur le territoire communal.

La deuxième part (NDSC2) versée à la commune A sera la somme des 3 fractions ci-dessous :

Première fraction, 40 % : au prorata de l'effort fiscal communal et de la population

$$NDSC2 \times 40 \% \times \left[\frac{pop_A \times ef_A}{\sum_{19} pop_A \times ef_A} \right]$$

où :

- pop_A est la population de la commune A
- ef_A est l'effort fiscal de la commune A
- $\sum_{19} pop_A \times ef_A$ est la somme pour les 19 communes des $pop_A \times ef_A$

Deuxième fraction, 40 % : au prorata de l'inverse du potentiel fiscal par habitant, figé à son niveau de 2011, et de la population

$$DSC2 \times 40 \% \times \left[\frac{pop'_A / pf'h_A}{\sum_{19} pop'_A / pf'h_A} \right]$$

où :

- pop'_A est la population de la commune A, plafonnée à 5 750 habitants
- $pf'h_A$ est le potentiel fiscal par habitant de la commune A, figé à son niveau de 2011,
- $\sum_{19} pop'_A / pf'h_A$ est la somme pour les 19 communes des $pop'_A / pf'h_A$

Troisième fraction, 20 % : au prorata de l'écart relatif de revenu imposable par habitant de la commune par rapport au revenu imposable par habitant moyen de la Communauté et de la population

$$NDSC2 \times 20 \% \times \left[\frac{pop_A \times \left(1 + \frac{Rlh_{cc} - Rlh_A}{Rlh_{cc}}\right)}{\sum_{19} pop_A \times \left(1 + \frac{Rlh_{cc} - Rlh_A}{Rlh_{cc}}\right)} \right]$$

Cette fraction est égale à 0, si $Rlh_A \geq 2 Rlh_{cc}$

où :

- pop_A est la population de la commune A
- Rlh_A est le revenu imposable par habitant de la commune A
- Rlh_{cc} est le revenu imposable par habitant moyen sur le territoire communautaire
- $\sum_{19} pop_A \times (1 + \frac{Rlh_{cc} - Rlh_A}{Rlh_{cc}})$ est la somme pour les 19 communes des $pop_A \times (1 + \frac{Rlh_{cc} - Rlh_A}{Rlh_{cc}})$, à l'exception des résultats négatifs.

La troisième part (NDSC3) représente de 10 à 15 %.

La troisième part (NDSC3) est répartie comme suit, selon la population :

- 31,33 % pour les 9 communes de moins de 500 habitants,
- 20,31 % pour les 5 communes de plus de 500 habitants et de moins de 2 000 habitants,
- 48,36 % pour les 5 communes de plus de 2 000 habitants.

La répartition dans chaque groupe devra être déterminée, chaque année, à l'unanimité des communes de chaque groupe, puis adoptée, par délibération, en Conseil de Communauté. Faute d'accord unanime, c'est la répartition arithmétique égalitaire dans chaque groupe qui sera appliquée.

La quatrième part (NDSC4) représente de 5 à 10 % de la NDSC totale.

Elle est liée à l'extension du périmètre de la Communauté au 1^{er} janvier 2014, et versée aux communes de REVIN et d'ANCHAMPS, comme suit :

- Pour la commune de REVIN : (89,8 %)
- Pour la commune d'ANCHAMPS : (10,2 %)

Cette quatrième part est actualisable annuellement selon le « panier du Maire » déterminé par l'Association des Maires de France.

Monsieur le Maire précise qu'une réunion des 9 communes inférieures à 500 habitants sera organisée afin d'obtenir, à l'unanimité, la prise en compte du remboursement du capital des emprunts dans la répartition de la NDSC3.

Versement DGF 2015 :

Monsieur le Maire rappelle que la contribution au redressement des finances publiques, conduit à une baisse de la Dotation Globale de Fonctionnement qui s'étale de 2014 à 2017.

Pour 2015, la Dotation Totale Notifiée s'élève à : 12.483 €, à comparer avec les 18.076 € de 2014. Il fait lecture de la lettre adressée par Monsieur le Député Christophe Léonard à Monsieur Bernard Cazeneuve, Ministre de l'Intérieur, qui demande la véracité du scénario du tableau par l'A.M.F. (Association des Maires de France), qui conduit à zéro le montant de cette dotation en 2017.

Barbecue du 14 juillet :

Soucieux de célébrer la Fête Nationale, tout en créant un moment de rencontres et d'échanges, le Conseil décide de reconduire cette manifestation.

Information sur la Salle Polyvalente :

L'Appel d'Offres pour retenir l'Architecte a été attribué.

L'Architecte demande à lancer en préalable à l'obtention du Permis de Construire, quatre Etudes ou Missions sur :

- L'Amiante (démolition de l'ancienne salle)
- Etude Géotechnique
- Mission de Contrôle Technique de Construction
- Mission de Coordination Sécurité.

N° 2015-06-070 – Subvention ASMUP 08 (Association Soins Médicaux Usagers de la Pointe 08

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

* **Vote** une subvention de **100 €** à l'ASMUP 08.

Monsieur le Maire fait lecture d'une lettre du Syndicat National Unifié des Personnels des Forêts et de l'Espace Naturel (Snupfen), demandant à les soutenir devant les interrogations et craintes qu'il se pose quant au devenir de l'O.N.F. (Office National des Forêts)

N° 2015-06-071 – Motion pour le soutien au Personnel de l'O.N.F.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Landrichamps, réuni en assemblée le 16 juin 2015

- Demande à l'Etat de conforter le Régime Forestier dont bénéficient les forêts de collectivités de sorte qu'il continue de répondre aux exigences suivantes :

- un caractère national permettant la péréquation entre les territoires,
- un contenu en terme de missions qui garantisse la protection de la forêt et le service public aux usagers, à minima, à leurs niveaux actuels.

- Demande à l'Etat de continuer à confier la mise en œuvre du Régime Forestier dans les forêts de collectivités à un acteur unique : l'Office National des Forêts dans le cadre de sa mission de service public et ce conformément aux dispositions du Code Forestier. Pour être en capacité de remplir cette mission, l'Office National des Forêts doit voir ses moyens humains augmentés,

- réaffirme son attachement aux missions de service public et d'intérêt général de l'O.N.F.

- estime que le financement de la gestion forestière relève du rôle de l'Etat,

- Apporte son soutien à la démarche des personnels de l'O.N.F. qui vise à assurer la pérennité d'une gestion forestière de qualité, durable, de proximité, solidaire, assurée par un service public forestier national,

Le Conseil Municipal de Landrichamps souhaite que ses demande soient prises en compte par le contrat Etat / ONF / FNCOLOR pour la période 2016-2020, actuellement en cours de négociation.

DIVERS :

Monsieur le Maire informe le Conseil sur

- Le Gravillonnage du RD46 pour le 29 juin
- Les démarches visant à trouver avec le Conseil Départemental une solution à l'abandon du réseau wifi à partir d'avril 2016 par ORANGE.

Il est 20 h 00, le Maire clos et lève la séance.